

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 19 heures 00, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à SAINT-JUST- BRIE, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

**Date de la
convocation**
12/12/2025

Date de l'affichage
12/12/2025

**Nombre de
conseillers en
exercice : 44**

Présents : 30
Représentés : 10
Excusés : 2
Absents : 2

**Secrétaire de séance
désigné(e) :**
M. Gilbert LECONTE

Étaient Présents

M. Didier BALDY, M. Michel BILLOUT, M. Gilles BOUDOT, M. Davy BRUN, Mme Carine CALMON-PLANTIN, M. Christian CIBIER, M. Sébastien COUPAS, M. Jean-Marc DESPLATS, Mme Eliane DIACCI, M. Philippe DUCQ, M. Marcel FONTELLIO, M. Yannick GUILLO, M. Serge HAMELIN, Mme Ghislaine HARSCOET, M. Fabrice HOULIER, M. Alban LANSELLE, Mme Nolwenn LE BOUTER, M. Gilbert LECONTE, Mme Edith LION, M. Christophe MARTINET, M. Farid MEBARKI (arrivé à 19h05 pour la délibération N° 2025-096), M. Pierre-Yves NICOT, M. Francis OUDOT, Mme Aurélie POLESE (arrivée à 19h05 pour la délibération N°2025-096), Mme Sylvie PROCHILLO, Mme Angélique RAPPAILLES, M. Jean-Yves RAVENNE, M. Frédéric ROCHER, M. Jean-Sébastien SGARD, M. Alain THIBAUD

Absent(s) excusé(s) représenté(s)

M. Jean-Jacques BRICHET donne pouvoir à Mme Ghislaine HARSCOET, M. Frédéric BRUNOT donne pouvoir à M. Fabrice HOULIER, Mme Stéphanie DEGAND donne pouvoir à M. Alban LANSELLE, M. Sébastien DROMIGNY donne pouvoir à M. Pierre-Yves NICOT, Mme Brigitte JACQUEMOT donne pouvoir à M. Yannick GUILLO, M. Mohamed KHERBACH donne pouvoir à M. Gilbert LECONTE, Mme Clotilde LAGOUTTE donne pouvoir à M. Michel BILLOUT, Mme Suzanna MARTINET donne pouvoir à M. Philippe DUCQ, Mme Nadia MEDJANI donne pouvoir à M. Marcel FONTELLIO, Mme Joëlle VACHER donne pouvoir à M. Christian CIBIER

Absent(s) excusé(s)

M. Sylvain CLERIN, Mme Charlie GABILLON

Absent(s) non excusé(s)

M. Thomas LECONTE, M. Pierre PERRET

**2025-101 OBJET : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DU BUDGET
ANNEXE NANGISACTIPÔLE AU BUDGET PRINCIPAL M57**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et approuvant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n°2012/47-04 relative à la création du budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2013/35-17 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2014/21-16 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2018/32-07 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2019/14-04 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2020/12-05 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2021/27-04 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2022/89-27 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M57 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2023/78-16 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M57 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2025-019 relative au remboursement de l'avance du budget annexe Nangisactipôle au budget principal M57,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de remboursement de l'avance faite au budget annexe Nangisactipôle par le budget principal M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Rappelle que le montant global de l'avance remboursable faite au budget annexe Nangisactipôle s'élève à 3 097 274,00 €,

ARTICLE DEUX :

Dit que pour l'année 2025, compte tenu des ventes effectuées en 2024, pour un montant de 6 840 491 € HT, il sera reversé par mandat administratif, émis avant le 31 décembre 2025, du budget annexe au budget principal M57 la somme de 1 500 000 €. Indique qu'il a été remboursé le capital emprunté, auprès du crédit agricole, la somme de 2 730 774,54 €.

ARTICLE TROIS :

Dit que pour l'exercice 2026, le produit des ventes 2024 permet de reverser 1 597 274 € par mandat administratif, émis avant le 30 mars 2026, sur le budget principal M57, le solde est conservé sur le budget annexe Nangisactipôle en prévision des travaux restant à réaliser.

ARTICLE QUATRE :

Indique que le mode de remboursement est le mandat administratif du budget de Nangisactipôle vers le budget principal M57 de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, viré sur le compte Banque de France du service de gestion compte de Provins au cours du mois de mars 2026.

ARTICLE CINQ :

Dit que la recette correspondante est inscrite au budget principal M57 de l'exercice 2025 et suivants à l'article 27638 en recette d'investissement et à l'article 168751 des dépenses d'investissement au budget Nangisactipôle.

ARTICLE SIX :

Dit qu'à la clôture du budget Nangisactipôle le passif ou la plus-value générée par la vente des terrains sera intégré au budget principal M57.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nangis, le 19 décembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



